

*Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 21 mai 1982*²⁰⁹,

Réaffirmant les principes et orientations des activités du programme définis par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en particulier son approche des services de base et ses efforts tendant à atteindre les plus défavorisés dans le cadre d'une politique de développement globale axée sur le terrain et sur l'action, et le maintien d'un pourcentage peu élevé de dépenses d'administration par rapport au coût du programme,

Profondément consciente que la situation économique mondiale actuelle nuit à la capacité qu'ont les pays en développement de mettre en œuvre des mesures d'expansion des services de base et rend d'autant plus critique le besoin de ces services,

Préoccupée par le fait que, en matière de financement pour le développement, la situation des institutions multilatérales tributaires de contributions volontaires, en particulier, s'est ressentie d'un certain nombre de facteurs défavorables,

1. *Loue la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;*

2. *Fait sienne la résolution 1982/51 du Conseil économique et social;*

3. *Réaffirme le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant ayant trait aux buts et objectifs concernant les enfants, qui sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement*²¹⁰;

4. *Prie instamment le Directeur général et le secrétariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de poursuivre et intensifier leurs efforts novateurs en vue d'adapter l'approche des services de base en faveur des enfants à la crise économique actuelle, conformément aux décisions pertinentes du Conseil d'administration du Fonds;*

5. *Félicite le Directeur général et le secrétariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de leurs efforts ingénieux en vue d'accroître les recettes du Fonds de manière qu'il puisse répondre aux besoins des pays en développement;*

6. *Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui se sont montrés attentifs aux besoins du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et formule l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats Membres suivront leur exemple;*

7. *Lance un appel à tous les gouvernements, en particulier à ceux dont les contributions volontaires ne sont peut-être pas à la mesure de leur capacité de paiement, pour qu'ils augmentent leur contribution et, de préférence, leur contribution à la masse commune des ressources, si possible sur une base pluriannuelle, afin que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance puisse, dans la situation économique*

actuelle, s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des pays en développement en répondant aux besoins urgents des enfants.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/232. Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, par laquelle elle a créé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et l'a chargé de définir et de diriger la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, en particulier le paragraphe 43 de son annexe touchant la responsabilité des agents d'exécution devant l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne l'exécution des projets financés par le Programme,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, dans l'annexe à laquelle sont énoncées les fonctions d'un service distinct du Secrétariat chargé, notamment, de gérer les activités de coopération technique exécutées par l'Organisation des Nations Unies, et la nécessité d'appliquer pleinement cette résolution en vue de réaliser des économies d'échelle,

Ayant à l'esprit les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés dans l'annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Prenant en considération la résolution 1982/71 du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1982, concernant l'élaboration par le Comité administratif de coordination, dans un délai d'un an, d'un registre des activités de développement,

Convaincue qu'une plus grande clarté dans les activités de coopération technique favorisera la mobilisation de ressources financières pour un développement accéléré,

Consciente que le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat vient au deuxième rang des agents d'exécution de projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Prenant acte avec satisfaction, à cet égard, de la déclaration faite le 5 octobre 1982 par le Secrétaire général adjoint à la coopération technique pour le développement*²¹¹,

1. *Fait sienne la décision 82/19 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982*²¹², dans laquelle

²⁰⁹ Document officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 7 (E/1982/17).

²¹⁰ Résolution 35/56, annexe, par. 48 et 50.

²¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission, 6^e séance, par. 1 à 12.

²¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6 (A/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

le Conseil a notamment pris acte du rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies²¹³;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, à l'avenir, son rapport annuel sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social et recommande que, pour ce qui est du Département de la coopération technique pour le développement, ce rapport soit étoffé afin de contenir une analyse qualitative et quantitative des relations qui existent entre le taux d'exécution des programmes et les dépenses d'administration et indique le montant et l'utilisation des fonds reçus au titre des dépenses d'appui aux programmes ainsi que les dépenses par source de fonds et par élément, avec mention de l'origine des apports;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure également dans son rapport annuel une évaluation succincte des résultats obtenus au cours de l'année précédente en ce qui concerne les projets achevés.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/244. Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a fait sien le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement²¹⁴,

Rappelant également sa résolution 36/183 du 17 décembre 1981, dans laquelle, au sujet des arrangements à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, elle a prié le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement de présenter ses recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, pour examen et décision,

Prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental sur sa quatrième session²¹⁵, en particulier du paragraphe 7, relatif aux arrangements institutionnels et financiers, de la déclaration du Président qui est incorporée audit rapport²¹⁶,

1. *Décide* que, conformément à sa résolution 36/183, les arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement seront les suivants :

ARRANGEMENTS FINANCIERS ET INSTITUTIONNELS À LONG TERME CONCERNANT LE SYSTÈME DE FINANCEMENT DES NATIONS UNIES POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

I. — ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement est organisé sur une base volontaire et universelle et est ouvert à la participation de tous les pays en qualité de membres à part entière.

2. Le Système de financement est doté de ressources importantes qui sont de deux types : des ressources de base et des ressources complémentaires.

3. Les contributions à l'élément de base du Système de financement sont des contributions volontaires, versées dans le cadre d'un plan de financement portant à chaque fois sur une période de trois ans.

4. L'objectif en ce qui concerne les ressources de base pour la période 1983-1985 est fixé à 300 millions de dollars au minimum, le volume des ressources devant être progressivement accru.

5. Les ressources de base du Système de financement pour la période 1983-1985 sont versées par les pays développés et les pays en développement en monnaies librement convertibles.

6. Les pays développés et les pays en développement contribuent aux ressources de base du Système de financement. La structure des contributions tant des pays développés que des pays en développement est fixée dans le plan de financement, qui reflète un engagement mutuel et collectif.

7. Les ressources complémentaires représentent un élément important du Système de financement et sont de divers types : cofinancement, contributions multilatérales et bilatérales, partage des coûts, coentreprises, participation au capital, fonds d'affectation spéciale, etc. Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement met au point des principes directeurs pour la mobilisation et l'utilisation des ressources complémentaires.

8. Le Système de financement vise à assurer un équilibre raisonnable entre les ressources de base et les ressources complémentaires, de façon à atteindre un objectif global de 600 millions de dollars au minimum pour la période 1983-1985.

9. Le Système de financement accorde à la fois des dons et des prêts, aux conditions qu'il juge appropriées compte tenu de la situation économique, des perspectives du pays bénéficiaire, ainsi que de la nature et des besoins de l'activité en cause. Des prêts et des dons peuvent, le cas échéant, être accordés simultanément. Le Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement décide, en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Système de financement et de la nécessité d'assurer la continuité de ses

²¹³ DP/1982/22 et Add.1.

²¹⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

²¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 37 (A/37/37)*.

²¹⁶ *Ibid.*, deuxième partie, par. 23.